



La première DLU, à caractère temporaire, instaurée par Didier Reynders, concernait les sommes, capitaux et valeurs mobilières sur lesquels l'impôt dû n'avait pas été prélevé. © PHOTO NEWS

Régularisation fiscale: la der des ders



XAVIER GÉRARD & BENOÎT NIBELLE

Avocats
Nibelle et Avocats

Une première DLU («Déclaration libératoire unique») avait été instaurée par la loi du 31 décembre 2003 et était temporaire. Elle concernait les sommes, capitaux et valeurs mobilières sur lesquels l'impôt dû en Belgique n'avait pas été prélevé. Il était prévu deux taux de régularisation: 9% ou 6% sous condition de réinvestissement.

La loi-programme du 27 décembre 2005 a ensuite instauré une régularisation fiscale permanente (également appelée DLU-bis). Cette régularisation fiscale concernait les revenus professionnels, les autres revenus (notamment mobiliers, immobiliers ou les biens provenant d'une succession) et les opérations TVA. La régularisation s'opérait par un prélèvement au tarif normal d'imposition en ce qui concerne les revenus professionnels et les opérations TVA et au tarif normal d'imposition majoré d'une amende de 10% pour les autres revenus.

Les deux régimes offraient la garantie que les fonctionnaires en charge de la régularisation étaient tenus au secret professionnel et ne pouvaient transmettre les informations obtenues à d'autres services du Service public fédéral Finances.

Ils offraient également une immunité fiscale et pénale. Toutefois, l'immunité pénale était relative puisqu'il s'agissait des infractions pénales au sens de la législation fiscale. Les demandes de régularisation demeuraient sans effet si les sommes régularisées provenaient de délits de blanchiment ou si le déclarant avait été informé par écrit d'investigations spécifiques en cours au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation. L'immunité pénale relative de ces régimes créait une certaine insécurité juridique qui a découragé plus d'un candidat à la régularisation.

La DLU 2013

Le projet de nouvelle DLU, qui est présentée comme la toute dernière, repose sur le régime actuel de régularisation fiscale permanente, lequel sera supprimé. Elle sera cependant temporaire puisqu'il est prévu que les demandes devront être introduites dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime. Ce

dernier sera ouvert à tout le monde, même à ceux qui ont déjà procédé à une régularisation. Il visera tout contribuable (en ce compris les entités assujetties à l'impôt des personnes morales).

Tous les revenus régularisés non prescrits seront désormais soumis à leur taux d'imposition normal majoré d'une amende qui devrait s'élever à 15% des revenus (au lieu des 10% actuels).

Le blanchiment également couvert

La grande nouveauté consiste en ce que la nouvelle DLU permettra également d'obtenir la régularisation de capitaux provenant de certains délits de blanchiment.

Pour rappel, le blanchiment de capitaux consiste en (i) la conversion ou le transfert de capitaux dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite, (ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux dont on connaît l'origine illicite, (iii) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux dont on connaît l'origine illicite et (iv) la participation à l'un des actes précités.

Le délit de blanchiment sera couvert par la nouvelle DLU lorsque le caractère illicite de ces capitaux provient d'une fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou usant de procédés à dimension internationale. Il en sera de même pour les délits connexes de blanchiment, à savoir l'abus de biens sociaux et les faux en écritures (ordinaires, fiscaux et en comptes annuels).

Par contre, les capitaux dont l'origine illicite provient, par exemple, de la criminalité organisée, du trafic illicite de stupéfiants ou d'armes, du trafic de main-d'œuvre clandestine, de la traite des êtres humains, de l'exploitation de la prostitution, etc., ne pourront pas faire l'objet d'une DLU.

Lorsqu'il est envisagé d'introduire une déclaration-régularisation de capitaux provenant de délits de blanchiment «autorisés» auprès du Point de contact-régularisation, il sera également possible de transiger spontanément avec le Parquet en appliquant le principe de transaction élargie visée par l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

La première DLU, offrant une immunité fiscale et pénale, avait été instaurée par la loi du 31 décembre 2003.

La grande nouveauté de la DLU 2013 consiste en ce qu'elle permettra également d'obtenir la régularisation de capitaux provenant de certains délits de blanchiment.

Le Point de contact-régularisation devra, dans le cadre de la législation sur le blanchiment, s'assurer systématiquement, via la CTIF, que les fonds issus de la fraude fiscale grave et organisée qui lui sont présentés aux fins de régularisation ne proviennent pas d'autres délits que ceux couverts par la nouvelle DLU.

Le montant de la régularisation dépendra de la question de savoir si les capitaux en cause sont ou non prescrits fiscalement. En cas de prescription fiscale, les capitaux issus de la fraude fiscale grave et organisée pourront être régularisés, fiscalement et pénalement, avec application d'un impôt au taux sur le capital dont le taux devrait être de 35%. Pour les délits non prescrits fiscalement, les mêmes capitaux subiront leur taux d'imposition normal majoré d'une amende qui devrait être égale à 20% des capitaux éludés.

Conclusion

La volonté du gouvernement d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne l'immunité pénale doit être soulignée.

Cette nouvelle DLU permettra de viser, moyennant le paiement d'une amende importante, les capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. Il sera également possible à ceux qui ont déjà régularisé certains capitaux, d'avoir accès à ce nouveau régime.

L'introduction de la demande de régularisation supposera, en cas de délits de blanchiment, une procédure bilatérale, avec le Point de contact-régularisation et le Parquet. Les modalités devront encore être fixées dans les semaines à venir. Mais il sera, en tout état de cause, nécessaire de joindre à la demande un schéma de la fraude réalisée et d'informer le Point de contact-régularisation de l'ampleur du capital non déclaré. Par ailleurs, un règlement analogue sera également prévu pour la régularisation des cotisations de sécurité sociale.

Même si les taux des amendes de régularisation sont encore discutés, la nouvelle DLU coûtera vraisemblablement plus cher au contribuable, même en l'absence de délits de blanchiment. Ceux qui hésitent encore à régulariser leurs capitaux ne provenant pas de la fraude fiscale grave et organisée ont, dès lors, tout intérêt à profiter des derniers jours du régime actuel.

EXPRESS

LA DERNIÈRE «DLU»

La DLU 2013 permettra de viser, moyennant le paiement d'une amende importante, **les capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée.**

Il sera également possible à ceux qui ont déjà régularisé certains capitaux, d'avoir accès à ce nouveau régime.

L'introduction de la demande de régularisation supposera, en cas de délits de blanchiment, **une procédure bilatérale, avec le Point de contact-régularisation et le Parquet.**

Les modalités devront être fixées dans les semaines à venir.